

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 mai 2004
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie**

**Note verbale datée du 26 mai 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et a l'honneur de se référer à la note SCA/1/04 (03) par laquelle il demande un rapport sur les mesures prises par le Costa Rica en application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité concernant la Somalie. À cet égard, la Mission permanente du Costa Rica a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le Costa Rica n'a pas de relations commerciales avec la Somalie. À cet égard, on trouvera ci-joint une note, datée du 21 mai 2004, que Mme Vivian Campos Zúñiga, conseillère de l'Unité du suivi, du commerce et des investissements au Ministère du commerce extérieur, a adressée au chef du Département de la politique multilatérale au Ministère des relations extérieures et qui certifie que, l'année dernière, aucune transaction commerciale avec la Somalie n'a été enregistrée (voir annexe I);
2. Le Costa Rica n'a accordé aucun permis pour la vente d'armes à la Somalie et n'y a offert d'assistance militaire à aucun groupe armé. Il n'a pas non plus servi de lieu de transit d'armes à destination de ce pays. À cet égard, on trouvera ci-joint un certificat, daté du 19 mai 2004, du commandant Eric Karolicki Karolicki, Directeur général pour l'armement au Ministère de la sécurité publique (voir annexe II);
3. Le Gouvernement costaricien n'a pas de représentation diplomatique ni consulaire en Somalie;
4. Le Ministère des relations extérieures veille à ce que le Costa Rica se conforme en tout aux dispositions du Conseil de sécurité concernant la Somalie et se tient prêt à intercéder auprès des autorités nationales compétentes afin d'en assurer le respect systématique;
5. En conclusion, le Gouvernement costaricien se conforme intégralement aux mesures imposées par le Conseil de sécurité concernant la Somalie.



**Annexe I à la note verbale datée du 26 mai 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre demande de renseignements sur l'importation, l'année dernière, par le Costa Rica, de diamants et d'articles en bois provenant du Libéria et de la Somalie, j'ai l'honneur de vous informer que, selon les données disponibles fournies par la Banque centrale du Costa Rica, on n'a, en 2003, enregistré de courant commercial avec aucun de ces deux pays.

La Conseillère,
Unité du suivi, du commerce
et des investissements,
Ministère du commerce extérieur
(Signé) Vivian **Campos Zúñiga**

**Annexe II à la note verbale datée du 26 mai 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à votre communication DGPE/DEPM/612/05/04/VMO que ma direction a reçue par télécopie le 13 mai courant, j'ai l'honneur de vous informer que, selon les registres qu'elle maintient à cet effet, aucun permis pour la vente d'armes à la Somalie ou au Libéria n'a été accordé et aucune assistance technique en matière d'armements ne leur a été offerte.

De même, j'ai l'honneur de vous informer que le Costa Rica n'a pas servi de lieu de transit d'armes à destination de ces deux pays.

Le commandant,
Directeur général pour l'armement
(Signé) Eric **Karolicki Karolicki**
